

Révision partielle de l'ordonnance sur la navigation intérieure (ONI) : consultation des milieux intéressés

Monsieur le directeur,

Le Conseil d'État a pris connaissance du projet de révision partielle de l'ONI et vous remercie de lui donner la possibilité d'exprimer son avis sur les dispositions proposées.

Nous vous prions de noter que nous sommes favorables au projet proposé, sous réserve des remarques formulées ci-après :

- Art. 30 al. 1 ONI : nous sommes favorables au maintien des feux scintillants bleus pour les "services de sauvetage" reconnus par l'autorité cantonale en vigueur.
- Art. 40a al. 5 ONI : toutes les personnes sur une embarcation n'ayant pas besoin d'immatriculation (ex. planche à voile, bateau à pagaies, kitesurf, etc.) pourront être sous l'effet de l'alcool ou de stupéfiants. Cette exemption n'a, à notre sens, pas lieu d'être, à mesure qu'une faible quantité d'alcool ou de drogue suffit à diminuer les capacités d'analyse et le temps de réaction d'un conducteur alors que celui-ci est également soumis à des règles de navigation (ex. priorité, devoir de vigilance, etc.).
Quand bien même les conséquences et sanctions ne devront pas être les mêmes que pour un conducteur de bateau immatriculé, cet article est trop permissif. Il conviendrait de le modifier voire de le supprimer.
- Art. 40dter ONI : soumettre l'ensemble des personnes présentes sur un bateau aux examens visés aux arts. 40b à 40dbis, ne permettra vraisemblablement pas de savoir qui a conduit. Qui plus est cette mesure peut sembler disproportionnée en-dehors d'un accident.
- Art. 40m al. 1 let. b ONI : il est spécifié que la police saisisse le permis de conduire les bateaux sur-le-champ à une personne qui conduit un bateau utilisé pour le transport professionnel, lorsqu'elle présente un taux d'alcool dans l'haleine de 0.25 mg/l ou plus.

Quand bien même le fondement de cet article n'est pas remis en cause, il n'est pas adéquat que la police saisisse, dès 0.25 mg/l, sur-le-champ, le permis de conduire d'une personne qui conduit un bateau utilisé pour le transport professionnel, à mesure que :

- (1) un taux d'alcoolémie jusqu'à 0.4 mg/l n'est pas qualifié (ONI 40a) ;
- (2) le conducteur qui conduit un bateau en état d'ébriété, sans présenter une alcoolémie qualifiée dans l'haleine ou dans le sang et sans faute concomitante, commet une infraction légère (LNI 20, al. 1 let. d, modification LNI du 17.03.2017) ;
- (3) le permis de conduire les bateaux ne sera pas retiré à l'auteur d'une infraction légère qui, au cours des deux années précédentes, ne s'est pas fait retirer le permis de conduire et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (LNI 20, al 3) ;
- (4) quiconque conduit un bateau en état d'ébriété, sans pour autant que le taux d'alcoolémie soit qualifié, est puni de l'amende (ONI 41, al. 1).

En outre, par analogie à l'art. 31/1 de l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (OCCR), le permis de conduire est saisi sur-le-champ à partir d'un taux d'alcool dans l'air expiré de 0.40 mg/l ou plus et ce même pour les professionnels (p.ex. taxi).

Cet article devrait ainsi être modifié afin de ne pas être en contradiction avec la législation sur la navigation intérieure.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à notre position, nous vous prions d'agréer, Monsieur le directeur, nos salutations distinguées.

Neuchâtel, le 4 juillet 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND